



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 14/02/2024

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

**Excusés** : MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Fabrice DARTOIS

### Reprise du Dossier n°76

**Match n°25926418 du 28/01/2024**

**U16 D2 poule A AS PARIS/CHAMPIONNET SPORTS PARIS**

#### Extrait du PV du 31 janvier 2024

« \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS le 29 janvier (15h02) concernant une évocation portant sur la participation de joueurs de l'AS PARIS à deux matchs en 48 heures consécutives (infraction avec l'article 151 des RSG)

\*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de l'AS PARIS de lui communiquer ses observations.

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des observations apportées par l'AS PARIS dans les délais impartis.

La commission détaille les calendriers des U15 R2 et U16 D2 de l'AS PARIS depuis le début de saison et constate que sur plusieurs Week End des joueurs licenciés de l'AS PARIS ont été alignés le samedi en U15 et le dimanche en U16.

La commission constate que les rencontres jouées avant le 29 décembre 2023 sont homologuées définitivement mais qu'une infraction à l'article 151 a été répétée plusieurs fois créant ainsi un droit indu au bénéfice de l'AS PARIS (rencontres du 14/01/2024 en U16 D2 et du 13/01/2024 en U15 R2).

La commission décide que l'évocation demandée par CHAMPIONNET SPORTS PARIS est irrecevable car le motif ne rentre pas dans les situations prévues à l'article 187 de RSG.

Mais compte-tenu des éléments recueillis, **la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et décide de donner match perdu par pénalité à l'AS PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à CHAMPIONNET SPORT [3 pts, 1 but], motif : le joueur DIABY CHEIKH ADAMS (AS PARIS) a été aligné le dimanche 28 janvier (U16 D2 poule A) après avoir disputé une rencontre le samedi 27 janvier (U15 R2 poule B) infraction à l'article 151 des RG de la FFF.**

**DEBIT AS PARIS : 43.50 euros**

**CREDIT CHAMPIONNET SPORTS : 43.50 euros**

## AMENDE FINANCIERE

La commission n'ayant pas le pouvoir disciplinaire étendu, elle transmet ce dossier à la commission départementale de discipline pour apprécier les droits indus.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Reprise du Dossier n°77**

**Match n°25926365 du 14/01/2024**  
**U16 D2 poule A CAMILLIENNE S 12/AS PARIS**

**Extrait du PV du 31 janvier 2024**

« \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match  
\*Lecture du mail officiel adressé par le club de LA CAMILLIENNE le 29 janvier (14h49) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de l'AS PARIS a deux matchs en 48 heures consécutives (infraction avec l'article 151 des RSG)[match U15 R2 poule B samedi 13 janvier et match U16 D2 poule A dimanche 14 janvier]  
\*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de l'AS PARIS de lui communiquer ses observations.

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des observations apportées par l'AS PARIS dans les délais impartis.  
La commission détaille les calendriers des U15 R2 et U16 D2 de l'AS PARIS depuis le début de saison et constate que sur plusieurs Week End des joueurs licenciés de l'AS PARIS ont été alignés le samedi en U15 et le dimanche en U16  
La commission constate que les rencontres jouées avant le 29 décembre 2023 sont homologuées définitivement mais qu'une infraction à l'article 151 a été répétée plusieurs fois créant ainsi un droit indu au bénéfice de l'AS PARIS (rencontres du 28/01/2024 en U16 D2 et du 27/01/2024 en U15 R2).

La commission décide que l'évocation demandée par LA CAMILLIENNE est irrecevable car le motif ne rentre pas dans les situations prévues à l'article 187 de RSG.  
Mais compte-tenu des éléments recueillis, **la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et décide de donner match perdu par pénalité à l'AS PARIS [-1 pt, 0 but pour] pour en attribuer le gain à LA CAMILLIENNE [3 pts, 0 but], motif : les joueurs DIABY CHEIKH ADAMS et MAHAMADOU ABDOULAYE (AS PARIS) ont été alignés le dimanche 14 janvier (U16 D2 poule A) après avoir disputé une rencontre le samedi 13 janvier (U15 R2 poule B) infraction à l'article 151 des RG de la FFF.**

**DEBIT AS PARIS : 43.50 euros**  
**CREDIT LA CAMILLIENNE : 43.50 euros**

## AMENDE FINANCIERE

La commission n'ayant pas le pouvoir disciplinaire étendu, elle transmet ce dossier à la commission départementale de discipline pour apprécier les droits indus.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Reprise du Dossier n°78****Match n°25920907 du 27/01/2024****SENIORS D1 ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRE****Extrait du PV du 31 janvier 2024**

« \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS EST SOLITAIRE  
\*Lecture du mail officiel adressé par le club de l'ES SEIZIEME le 31 janvier (15h58) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de PARIS EST SOLITAIRE qui ont évolué sous fausses identités  
\*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de PARIS EST SOLITAIRE de lui communiquer ses observations

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE ne lui a pas communiqué ses observations dans les délais impartis.

Au dire de l'ES SEIZIEME :

\*le joueur n°2 licence 9604772952 TONDI RAPHAEL (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 08/01/2024 serait en réalité le joueur BEDOUNGUE NTOCK TOND GUILLAUME joueur licencié au club de CLICHY SUR SEINE sous le numéro 2547130411 en 2019/2020.

\*le joueur n°14 licence 9604777415 ISSA ISHAQ IMAD (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 22/01/2024 serait en réalité le joueur MENOUGONG GEORGE ayant évolué en HONGRIE de 2009 à 2015.

**La commission décide de convoquer le mercredi 21 février 2024 à 20h00 au siège du district :****Pour les officiels :**

-M. DELANGRE Stéphane, arbitre central

**Pour le club de l'ES SEIZIEME :**

-M. HAGUY Steve, capitaine

-M. LE GOUALEC Erwan, éducateur

**Pour le club de SOLITAIRES FC :**

-M. TEIKEU KAMGANG Adolphe, capitaine

-M. AHMADOU AHIDJO Mao, éducateur

-M. TONDI Raphaël, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. ISSA ISHAQ Imad, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. le Président ou son représentant

**Présence indispensable.**

**Dossier n°79****Match n°25926376 du 04/02/2024****U16 D2 Poule A PARISIENNE ES / AS PARIS**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs muté hors période aligné par l'ES PARISIENNE déposée par le Dirigeant de l'AS PARIS

\*Lecture du mail officiel adressé par l'AS PARIS (dimanche 4 à 23h19) appuyant les réserves

La commission étudie grâce à FOOT2000 les éléments figurant sur les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE alignés sur cette rencontre et constate que les joueurs qui possèdent une licence où figure un tampon mutation hors période sont :

- ALRAM VOSKOBOINIKOFF BORIS (9602438790) mutation hors période jusqu'au 13/12/2024
- FOFANA MOUSSA (2547185448) mutation hors période jusqu'au 14/11/2024
- LERCH DELABIE PIERRE (9602633225) mutation hors période jusqu'au 06/11/2024

Les règlements n'autorisent pour les championnats de district en jeunes qu'un seul muté hors période (article 7.5 du RSG du district 75).

**La commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [- 1 pt, 0but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3 pts, 2 buts], motif : l'ES PARISIENNE a aligné plus d'un joueur dont la licence est recouverte d'un tampon mutation hors période**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT AS PARIS : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°80

**Match n°25929852 du 04/02/2024**

**U14 D3 Poule A AS PARIS / BON CONSEIL AS**

Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs muté hors période aligné par le BON CONSEIL AS déposée par le Dirigeant de l'AS PARIS

\*Lecture du mail officiel adressé par l'AS PARIS (dimanche 4 à 23h33) appuyant les réserves

La commission étudie grâce à FOOT2000 les éléments figurant sur les licences des joueurs de l'AS BON CONSEIL alignés sur cette rencontre et constate que les joueurs qui possèdent une licence où figure un tampon mutation hors période sont :

- DUC GABRIEL (2548474119) mutation hors période jusqu'au 17/11/2024
- MILLET ADAM (2548603388) mutation hors période jusqu'au 13/10/2024

Les règlements n'autorisent pour les championnats de district en jeunes qu'un seul muté hors période.

**La commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS BON CONSEIL [- 1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3 pts, 4 buts], motif : l'AS BON CONSEIL a aligné plus d'un joueur dont la licence est recouverte d'un tampon mutation hors période**

**DEBIT AS BON CONSEIL : 43.50 euros**

**CREDIT AS PARIS : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Dossier n°81****Match n°25920848 du 03/02/2024**  
**SENIORS D1 PARIS 13 ATLETICO (3) / AS PARIS (1)**

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant La participation de joueurs PARIS 13 ATLETICO alignés au match précédent dans une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain déposée par le capitaine de l'AS PARIS

\*Lecture du mail officiel adressé par l'AS PARIS (dimanche 4 à 22h54) appuyant les réserves

La commission constate que le calendrier des équipes séniors de PARIS 13 ATLETICO se compose de la façon suivante :

-Le 3 février l'équipe 1 qui évolue en NATIONAL 2 a joué un match de championnat contre BOURGES18.

-Le dernier match de l'équipe 2 qui évolue en REGIONAL 1 s'est déroulé le 27 janvier en championnat contre PARIS ST GERMAIN.

La commission compare les joueurs alignés sur le match cité en objet avec ceux alignés le 27 janvier 2024.

La commission ne constate qu'aucun des joueurs alignés contre l'AS PARIS n'a participé à la rencontre du en R1.

**La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée Résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Dossier n°82****Match n°25927202 du 04/02/2024**  
**U18 D3 Poule B AFP 18 / ENFANTS DE PASSY**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs muté hors période aligné par les ENFANTS DE PASSY déposée par le Dirigeant de l'AFP 18

\*Lecture du mail officiel adressé par l'AFP (dimanche 4 à 18h20) appuyant les réserves

Le capitaine de l'AFP 18 n'étant pas majeur c'est bien le dirigeant qui devait déposer les réserves d'avant match.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les éléments figurant sur les licences des joueurs des ENFANTS DE PASSY alignés sur cette rencontre et constate que les joueurs ont des licences où figurent un tampon mutation hors période.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les éléments figurant sur les licences des joueurs des ENFANTS DE PASSY alignés sur cette rencontre et constate que les joueurs qui possèdent une licence où figure un tampon mutation hors période sont :

-LAGNEAU ANDREANI CHARLES ANTOINE (2548395384) mutation hors période jusqu'au 06/10/2024

-QUINTANO MATTEO (2546902700) mutation hors période jusqu'au 24/10/2024

Les règlements n'autorisent pour les championnats de district en jeunes qu'un seul muté hors période (article 7.5 des RSG du district 75).

**La commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité aux ENFANTS DE PASSY [- 1 pt 0 but pour] pour en attribuer le gain à l'AFP 18 [3 pts 1 but pour], motif : les ENFANTS DE PASSY a aligné plus d'un joueur dont la licence est recouverte d'un tampon mutation hors période.**

**DEBIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros**

**CREDIT AFP 18 : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°83

**Match n°25926829 du 04/02/2024**

**U16 D3 Poule D RACING CLUB 18 / PARIS 19 ESPERANCE**

Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

### **1<sup>ère</sup> évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant le joueur n°7 GASSAMA ISSA (RACING CLUB 18) qui aurait évolué sous fausse identité

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au RACING CLUB 18

La commission prend connaissance des observations formulées par la RACING CLUB 18 dans les délais impartis.

### **2<sup>ème</sup> évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant les joueurs GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9 (RACING CLUB 18) qui ont été contrôlés lors des opérations administratives mais retirés de la FMI motif évoqué tentative de fraude.

La commission sollicite une demande d'explication concernant les 2 joueurs [GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9] au club RACING CLUB 18.

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h15 au siège du district :**

#### **Pour le club de RACING CLUB 18 :**

- M. CAMARA ABDOULAYE, arbitre central de la rencontre
- M. ROZAS Cédric Mike, éducateur
- M. NAZICAL DIDIER, dirigeant
- M. GASSAMA ISSA, joueur ainsi que son représentant légal
- M. GASSAMA MAMADOU, joueur ainsi que son représentant légal
- M. SISSAY MOHAMMED, joueur ainsi que son représentant légal
- M. le Président ou son représentant

#### **Pour le club de PARIS 19 ESPERANCE :**

- M. ALOUI ZIED, éducateur
- M. BOUTERFA ALAN, dirigeant

#### **Présence indispensable.**

La commission décide de geler l'homologation de ce match ainsi que tous les matchs non homologués en U16 D3 poule D du RACING CLUB 18 [28/01/2024 et 14/01/2024].

**Toutes les personnes convoquées doivent se présenter munis de leur licence et de leur pièce officielle d'identité.**

**Dossier n°85****Match n°25920844 du 04/02/2024****SENIORS D1 PARIS EST SOLITAIRE / ENFANTS GOUTTE D OR**

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE

\*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (mardi 6 à 11h45) appuyant sa réserve en citant nominativement 7 joueurs motif susceptible d'avoir joué dans un club de fédération étrangère et n'ayant pas eu de CIT lors de la demande de licence pour PARIS EST SOLITAIRE et pour un joueur RAPHAEL TONDI susceptible d'avoir joué sous fausse identité

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'explication au club de PARIS EST SOLITAIRE.

La commission sollicite également le service des licences de la LPIFF sur la validité de ces licences.

En attente du retour des observations, la commission met le dossier en délibéré.

**Dossier n°86****Match n°25926737 du 04/02/2024****U16 D3 Poule C PETITS ANGES / PARIS XVII POUCHET**

\* la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match mais seulement une réserve technique concernant le nombre de majeurs présents sur la rencontre.

\*Lecture du mail officiel adressé par POUCHET PARIS XVII CS (mardi 6 à 10h33) appuyant sa réserve

**La commission décide de sanctionner d'une amende de 25 euros le club des PETITS ANGES [CF Annexe Financière du district 75 pour absence de dirigeant]**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Dossier n°87****Match n°25967786 du 04/02/2024****SENIORS D3 Poule B AS CENTRE DE PARIS / OFC COURONNES**

Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

\* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (mardi 6 à 21h00) confirmant la réserve

\*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT à l'arbitre officiel

A la lecture de la réponse en date du 14 février de l'arbitre officiel, la commission constate que deux réserves d'avant match ont bien été déposées.

L'une déposée par COURONNES OFC dans les délais réglementaires concernant la non classification des installations du STADE PAUL FABER

L'autre déposée par l'AS CENTRE DE PARIS concernant la non qualification des joueurs de l'OFC COURONNES.



Comme la réserve déposée par l'AS CENTRE DE PARIS n'ayant pas été appuyée dans les délais règlementaires, la commission décide de ne pas la traiter.

La commission constate que le stade PAUL FABER n'était plus classé depuis le 28/09/2023 et que cette installation n'apparaît pas dans les listes de dérogation publiées par la COC dans ses différents PV.

En conséquence,

**La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'AS CENTRE DE PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 pts, 2 buts]**

**DEBIT AS CENTRE DE PARIS : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°88

**Match n°25920854 du 10/02/2024**

**SENIORS D1 OFC COURONNES / PARIS EST SOLITAIRE**

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match sur la qualification et la participation des joueurs 1,2,5,7,8,9,12,13 motif au moins 1 joueur ne peut prendre part à la rencontre à cette date car championnat D1

\* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (dimanche 11 à 18h55) confirmant la réserve concernant le joueur n° 8 TRAORE SIDICK motif la licence est enregistrée après le 31 janvier le joueur ne peut pas être aligné en équipe première.

\*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE concernant le joueur n°8 TRAORE SIDICK

En attente des réponses, **la commission met le dossier en délibéré.**

## Dossier n°89

**Match n°27653970 du 07/01/2024**

**COUPE DEPARTEMENTALE U20 OFC COURONNES /AFP 18**

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (mardi 6 février à 15h30) sous forme de demande d'évocation concernant le n° 11 MAMADOU FADIKAH (COURONNES OFC) motif joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

**La commission décide évocation irrecevable motif le délai de saisie pour l'évocation est dépassé (15 jours pour un match de coupe avant homologation) et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*



**Dossier n°90****Match n°25926380 du 11/02/2024****U16 D2 Poule A PITRAY OLIER PARIS /CHAMPIONNET SPORT PARIS**

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\* Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS JSC (lundi 10 février à 11h07) en demande d'évocation concernant le n° 14 LENAIC DUREL GILSON (CHAMPIONNET SPORT PARIS) motif joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

\*Lecture de la demande d'observation adressée au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré**

**Dossier n°91****Match n°25920823 du 13/01/2024****SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19 /SOLITAIRES PARIS EST FC**

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\* Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 (dimanche 11 février à 21h41) en demande d'évocation concernant les joueurs nouveaux MUDIATA CEDRICK et KOUAKOU FRANK (SOLITAIRES PARIS EST FC) motif joueurs susceptibles d'avoir dissimulés une qualification antérieure en France ou dans une fédération étrangère.

\*Lecture de la demande d'observation adressée au club de SOLITAIRES PARIS EST FC

La commission demande au secrétariat de saisir les services de la LPIFF afin de connaître la position de ces joueurs par rapport à un éventuel CIT.

La commission suspend les matchs SENIORS D1 non homologués de SOLITAIRES PARIS EST FC à savoir les rencontres du 27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°92****Match n°25926067 du 11/02/2024****ANCIENS D2 Poule B PARIS SPORTING CLUB / PARISIENNE ES**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée

-par le capitaine du SPORTING concernant l'ensemble des joueurs de la PARISIENNE ES susceptibles d'avoir évolués au dernier match dans une équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain et d'une observation d'après match déposée

-par le capitaine de l'ES PARISIENNE concernant le nombre de joueurs (16) aligné par le club du SPORTING PARIS

\* Lecture du mail officiel adressé par l'ESP S PARISIENNE (lundi 12 février à 15h09) appuyant ses observations d'après match.

Comme la réserve déposée par le SPORTING PARIS n'a pas été appuyée dans les délais règlementaires, La commission décide de ne pas la traiter.

**La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h40 au siège du district :**

**Pour les officiels :**

-M. CANALP Can, arbitre central de la rencontre

**Pour le club de PARIS SPORTING CLUB :**

-M. SAWAYA ANTOINE, capitaine

**Pour le club de PARISIENNE ES :**

-M. HURAND HERVE, capitaine

**Présence indispensable.**

**Dossier n°93****Match n°25930065 du 10/02/2024****U14 D3 Poule B PARIS ALESIA FC / RACING CLUB 18**

Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Absence de la FMI

\*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par PARIS ALESIA concernant la participation à la rencontre de 2 joueurs de RACING CLUB 18 se présentant sans licence

\* Lecture du mail officiel adressé par PARIS ALESIA appuyant sa réserve (lundi 12 février à 15h37).

**La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 19h00 au siège du district :**

**Pour le club de PARIS ALESIA FC :**

-M. CAMARA CIRE, arbitre central

-M. le responsable des U14

**Pour le club de RACING CLUB 18 :**

-M. le responsable des U14

**Présence indispensable.**

**Dossier n°94****Match n°25927068 du 04/02/2024****U18 D3 Poule A PITRAY OLIER / AS BON CONSEIL****Dossier transmis par la COC (PV du 6/2/2023 page 4)**

Messieurs LAURENT BOUSSOULADE et GILLES POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI sur laquelle figurent des observations d'après match déposée par le dirigeant l'AS BON CONSEIL

\*Lecture du mail officiel adressé le 5 février par l'AS BON CONSEIL

**La commission décide après étude des pièces versées au dossier de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline en raison que la rencontre a été arrêtée à la 75<sup>ème</sup> minute.**

**Dossier n°95****Match n°25926944 du 11/02/2024****U18 D2 PARIS XIII ES / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

- \*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- \*Lecture du motif indiqué par l'arbitre ayant entraîné l'arrêt du match.

**La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h20 au siège du district :**

**Pour le club de PARIS XIII ES**

-M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO, éducateur

**Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

-M. MENDY VIEUX, éducateur

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé qui a été évacué par les sapeurs pompiers.

Merci de vous présenter à la commission avec la prise en charge (pompiers et/ou hôpital).

**Présence indispensable.**

**Dossier n°96**

**Match n°25925007 du 11/02/2024**

**SENIORS D4 Poule A PETITS ANGES ES/PARIS XIII ES**

- \*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- \*Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 13 février 2024 à 15h39 concernant des irrégularités commises par le club des PETITS ANGES ES

**La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h35 au siège du district :**

**Pour le club de PETITS ANGES ES :**

-M. VAYNE KEVIN, arbitre de la rencontre  
-M. QUISOIR JEAN CLAUDE, éducateur

**Pour le club de PARIS XIII ES :**

-M. DRAME MOHAMED, éducateur

**Présence indispensable.**

**Prochaines réunions** : Mercredi 21 février 2024 à 18h00 puis  
Mercredi 6 mars 2024 à 18h00

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Laurent BOUSSOULADE